

Acte pour amender et refondre les divers actes relatifs
aux travaux publics.

CONSIDERANT qu'il est expédient d'amender et refondre les divers actes et parties d'actes actuellement en vigueur concernant le département des travaux publics, et les travaux placés sous sa gestion et sous son contrôle : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

Preamble.

Organisation du Département des Travaux Publics.

1. Pour la surintendance et la gestion des travaux publics de cette province, le gouverneur pourra nommer un commissaire qui sera appelé commissaire des travaux publics, et qui sera revêtu des pouvoirs qui lui sont conférés par cet acte, et aucun autre. 9 V. c. 37, s. 2.

Commissaire des travaux publics.

2. Tous écrits et documents signés et scellés par lui ou par son député, et nuls autres, seront considérés être les actes du commissaire. 9 V. c. 37, s. 17, *amendé*.

Ce qui sera censé être les actes du commissaire.

3. Attendu que le commissaire remplit les devoirs qui lui sont imposés et exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, en qualité de serviteur ou d'agent de Sa Majesté, et que toutes les propriétés acquises par lui sont acquises pour Sa Majesté, et qu'elle en est investie, et que le commissaire n'est revêtu par la loi d'aucun pouvoir collectif; à ces causes, le commissaire ne peut ni ne pourra comme tel poursuivre ou être poursuivi dans aucune cour de loi ou d'équité en cette province, pour quelque cause que ce soit. 13, 14 V. c. 13, s. 8, *excepté les provisos*.

Le commissaire ne pourra être poursuivi.

4. Chaque fois qu'il deviendra nécessaire d'avoir recours à quelques procédures judiciaires devant une cour de loi ou d'équité dans le but de faire exécuter quelque contrat ou obligation consenti par une personne avec le dit commissaire, ou pour toute autre fin relative aux devoirs et aux pouvoirs conférés au commissaire, les procédures seront intentées au nom du procureur général ou du solliciteur général de Sa Majesté, pour cette partie de la province en laquelle ces procédures seront instituées, au nom de Sa Majesté. 13, 14 V. c. 13, s. 9.

Les procédures se feront au nom du procureur ou du solliciteur général de la part de Sa Majesté.

5. Le bureau du commissaire sera ouvert à l'endroit que le gouverneur fixera de temps à autre. 9 V. c. 37, s. 6.

Bureau des commissaires.